

RÈGLEMENT (CE) N° 180/2002 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	86,8	
	204	75,7	
	212	116,9	
	999	93,1	
0707 00 05	052	167,7	
	220	230,6	
	628	193,9	
	999	197,4	
0709 90 70	052	208,1	
	204	125,6	
	999	166,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,1	
	204	53,4	
	212	38,8	
	220	46,9	
	508	22,3	
	624	41,5	
	999	42,2	
	999	91,5	
0805 20 10	204	91,5	
	999	91,5	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,7	
	204	82,9	
	464	136,9	
	600	97,2	
	624	80,0	
	999	93,9	
	999	48,2	
	999	48,3	
0805 50 10	052	48,2	
	600	48,3	
	999	48,3	
	999	48,3	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,7
		052	69,0
		060	32,2
		400	118,6
404		86,8	
720		124,5	
999		89,6	
999		89,6	
0808 20 50		388	144,5
		400	113,3
	528	114,9	
	720	99,9	
	999	99,9	
	999	118,2	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».